



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### Australie

Le présent rapport est un résumé de 14 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission australienne des droits de l'homme<sup>2</sup> recommande au Gouvernement: de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>; d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>4</sup> et de création d'un mécanisme national de prévention concernant les lieux de détention<sup>5</sup>; d'étudier la possibilité de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail<sup>6</sup>, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 ajoutent que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées devait également être ratifiée<sup>8</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à l'Australie de retirer ses réserves à l'article 4, alinéa *a*, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses réserves aux articles 10 2), 10 3) et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 37, alinéa *c*, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de retirer sa déclaration interprétative concernant les articles 12 et 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>10</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que même si l'Australie est partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme elle ne les a pas encore incorporés dans son droit interne et n'a pas adopté de cadre juridique global de protection des droits de l'homme<sup>11</sup>. Amnesty international indique que la Constitution australienne et la *common law* n'offrent qu'une protection limitée des droits de l'homme<sup>12</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent en outre qu'un grand nombre de particuliers n'ont pas la possibilité d'accéder à des recours efficaces<sup>13</sup> et recommandent à l'Australie d'incorporer pleinement les obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans sa législation interne (en vue des les ancrer ensuite dans la Constitution) en adoptant une loi fédérale sur les droits de l'homme opposable en justice<sup>14</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que dans le prolongement de la création en 2008 d'une commission indépendante chargée d'effectuer une consultation nationale sur les droits de l'homme<sup>15</sup> et en réaction au rapport établi par celle-ci, le Gouvernement fédéral a présenté le «Cadre pour les droits de l'homme», qui ne prévoit pas de loi fédérale sur les droits de l'homme, alors qu'il s'agit d'une recommandation clef de la Commission<sup>16</sup>. L'élaboration d'une loi globale sur l'égalité<sup>17</sup> figure parmi les initiatives inscrites dans le Cadre.

5. La Commission australienne des droits de l'homme relève que l'absence de garanties inscrites dans la Constitution en matière d'égalité et de non-discrimination est particulièrement préoccupante vu que certaines lois en vigueur sont discriminatoires envers les peuples autochtones au motif de la race. Elle indique en outre que les lois antidiscrimination en vigueur aux échelons de l'État fédéral, des États fédérés et des Territoires présentent des contradictions et que leurs champs d'application ne se recouvrent pas et ne sont pas exhaustifs. Faute de texte législatif exhaustif protégeant les droits de

l'homme, l'accès aux recours en cas d'atteinte à ces droits est limité<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie d'adopter une législation complète qui couvre tous les motifs de discrimination prohibés, promeuve une égalité concrète et offre des recours efficaces en cas de discrimination systémique et croisée<sup>19</sup>.

6. Amnesty international indique qu'une disposition constitutionnelle autorise toujours les États australiens à déchoir tout individu de toute race du droit de voter à une élection fédérale. La section 51 (xxvi) de la Constitution autorise en outre la discrimination fondée sur la race en habilitant le Commonwealth d'Australie à élaborer des lois spéciales pour les personnes de tout groupe racial, ce qui – selon Amnesty international – a favorisé la suspension de la loi sur la discrimination raciale en 2007 lors de l'introduction par la législation sur l'action d'urgence dans le Territoire du Nord de mesures comme la mise en tutelle des revenus et l'acquisition de terres autochtones<sup>20</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que les droits de l'enfant ne sont pas incorporés dans la législation australienne et recommandent l'adoption de lois offrant une protection accrue à des groupes comme les enfants handicapés<sup>21</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de modifier sa législation antidiscrimination pour inclure le fait d'être sans abri ou le statut social parmi les motifs de discrimination interdits<sup>22</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande que la sexualité figure parmi les motifs de discrimination proscrits à l'échelon fédéral<sup>23</sup>, que la diversité de sexe ou de genre soit inscrite parmi les motifs de discrimination interdits par les lois fédérales et qu'il soit donné suite au rapport intitulé *Sex Files*<sup>24</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent à l'Australie d'élaborer d'ici à 2012 un cadre législatif visant à atténuer les effets de l'émission de gaz à effet de serre émanant de sources australiennes en vue de protéger les droits fondamentaux des ressortissants de pays affectés par les changements climatiques d'origine anthropique<sup>25</sup>.

10. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les activités de certaines entreprises australiennes, notamment les compagnies minières, ont de graves conséquences pour les droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde<sup>26</sup>. Le réseau australien pour la responsabilité sociale des entreprises (ACAN), tout en se félicitant que le Gouvernement ait incorporé dans le Code pénal les infractions qualifiées à la Division 268 et que ces dispositions s'appliquent aux activités des sociétés australiennes à l'étranger<sup>27</sup>, appelle vigoureusement le Gouvernement à abroger la disposition s.268.121 (1) de la loi de 1995 sur le Code pénal, en faisant valoir que pareille mesure empêcherait comme il se doit toute possibilité d'ingérence politique inappropriée dans les futures décisions du Procureur général fédéral d'engager des poursuites pénales pour des violations graves des droits de l'homme commises par des entreprises australiennes à l'étranger<sup>28</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de veiller à ce que les décisions et recommandations de son institution nationale de défense des droits de l'homme soient exécutoires et à la doter de ressources financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'indépendance et avec efficacité<sup>29</sup>. Particulièrement préoccupée par l'absence de politique nationale consacrée aux droits de l'enfant ou à la surveillance de ces droits, la Commission australienne des droits de l'homme recommande l'institution d'un commissaire national à l'enfance chargé de surveiller le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>30</sup>.

## **D. Mesures de politique générale**

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie d'élaborer un cadre stratégique national pour l'enfance<sup>31</sup>.

13. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement de s'engager à incorporer dans le plan d'action national relatif aux droits de l'homme, l'ensemble des recommandations qu'il acceptera dans le cadre du processus d'Examen périodique universel et de veiller à ce que ce plan d'action soit tourné vers l'avenir et comporte des indicateurs, des critères et un échéancier précis, ainsi que des mécanismes de surveillance<sup>32</sup>. Elle recommande que la stratégie nationale relative aux personnes handicapées soit intégrée dans le plan d'action national relatif aux droits de l'homme et prévoie des critères, un échéancier et des mécanismes de surveillance<sup>33</sup>.

14. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement: d'inscrire les droits de l'homme dans le programme national d'enseignement du secondaire; d'adopter un ensemble complet de mesures pour donner suite à ses engagements au titre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme; de mettre durablement l'accent sur l'éducation communautaire dans le domaine des droits de l'homme afin de mieux faire comprendre et connaître ces droits dans l'ensemble de la société<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie d'instituer et de financer un enseignement relatif aux droits de l'homme dans le primaire<sup>35</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de se fixer un échéancier pour accroître son aide publique au développement et la porter à 0,7 % de son revenu national brut<sup>36</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement de s'attacher à intégrer dans ses politiques en matière d'affaires étrangères, de commerce et d'aide au développement des approches axées sur les droits de l'homme et à les promouvoir, ainsi que de soutenir plus vigoureusement la promotion des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique<sup>37</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

16. Tout en se réjouissant que l'Australie ait adressé une invitation permanente aux titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, les auteurs de la communication conjointe 1 l'invitent à élargir le mandat de la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme, dont la création est envisagée, afin de l'étendre à l'examen, au suivi et à la surveillance de l'application des recommandations et observations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies<sup>38</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

17. La Commission australienne des droits de l'homme félicite le Gouvernement d'avoir pris des engagements et introduit des réformes d'envergure tendant à combler le fossé qui sépare les autochtones des non-autochtones<sup>39</sup>, tout en notant que les indicateurs en matière d'éducation, d'emploi, de rémunération et de propriété du logement sont moins bons pour les autochtones que pour les autres Australiens, que l'incidence de la violence familiale et de la maltraitance à enfants est plus forte chez les autochtones, qui restent surreprésentés dans les prisons, peu de progrès ayant été accomplis ces dernières décennies<sup>40</sup>.

18. Amnesty International mentionne la loi de 2007 sur l'action d'urgence dans le Territoire du Nord et la loi de 2010 portant modification des arrangements qui en découlent, ainsi que les propositions du Gouvernement visant à qualifier de «mesures spéciales» certaines pratiques, comme le système de permis d'accès à la terre et la passation forcée de baux<sup>41</sup>. L'Australian Catholic Social Justice Council (ACSJC) souligne que la législation de 2010 étend certes l'application des dispositions relatives à la gestion des revenus aux Australiens non autochtones du Territoire du Nord, mais que cette politique risque de conserver son effet discriminatoire envers les autochtones vu que dans ce territoire la majorité des bénéficiaires d'une aide sociale sont des autochtones<sup>42</sup>. L'ACSJC recommande à l'Australie de réexaminer sa législation d'habilitation et les mesures relatives à l'application de la gestion obligatoire des revenus et autres initiatives prévues dans le cadre de l'action d'urgence dans le Territoire du Nord, eu égard à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>43</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande que l'action (ou intervention) d'urgence dans le Territoire du Nord soit menée dans le plein respect des obligations souscrites par l'Australie en matière de droits de l'homme, et rigoureusement contrôlée<sup>44</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 se félicitent de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des propositions de modification de la loi sur la discrimination sexiste et de la mise en place d'un dispositif de congé de maternité payé<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et Amnesty International soulignent toutefois que la discrimination amoindrit la possibilité pour les femmes d'accéder au marché du travail et de concilier activité professionnelle et responsabilités familiales, de s'assurer une pension de retraite suffisante et de bénéficier de l'égalité et de la sécurité dans leur vie de couple<sup>46</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement de prendre des mesures en faveur d'un rapport plus équilibré entre emploi rémunéré d'un côté, et responsabilités familiales et en matière de prestation de soins de l'autre. La Commission recommande en outre à l'Australie de prendre des mesures tendant à réduire les inégalités de revenus entre hommes et femmes, de rechercher des solutions pour protéger la sécurité économique des femmes, en veillant à ce que la prestation non rémunérée de soins soit reconnue et comptabilisée dans le cadre des caisses et fonds de pension, et de promouvoir et renforcer l'accès des femmes aux postes de direction et d'encadrement<sup>47</sup>. De même, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de modifier sans tarder plus avant la loi de 1984 sur la discrimination sexiste en vue de donner suite à l'ensemble des recommandations de la Commission d'enquête sénatoriale. L'Australie devrait envisager de se fixer pour objectif de porter à 30 % la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques et privées, et d'adopter des quotas au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints dans les trois ans. L'Australie devrait consacrer davantage de moyens pour sensibiliser les employeurs au problème de la discrimination fondée sur la maternité et les responsabilités familiales<sup>48</sup>.

20. La Commission australienne des droits de l'homme indique qu'avec l'utilisation croissante d'Internet à des fins racistes certaines personnes sont en butte à la discrimination, au dénigrement ou à la violence au motif de leur origine ethnique, race, culture, religion ou langue. Les Australiens d'origine arabe ou musulmans, les immigrants récents – en particulier originaires d'Afrique – et les étudiants étrangers, notamment d'origine indienne sont toujours plus confrontés à ce phénomène, qui se traduit par des agressions violentes à leur encontre. La Commission recommande au Gouvernement de renouveler son engagement en faveur du multiculturalisme, en appuyant l'application des recommandations du Conseil consultatif australien pour le multiculturalisme, et de continuer à soutenir des programmes visant à promouvoir la résilience et l'inclusion sociale au sein des diverses communautés culturelles et linguistiques<sup>49</sup>.

21. La Commission australienne des droits de l'homme estime qu'en Australie les personnes handicapées et les membres de leur famille ne jouissent pas de tous leurs droits de l'homme. Elle indique que l'adéquation des soins fournis aux handicapés mentaux, le parc de logements encadrés pour adultes handicapés et le soutien des personnes s'occupant de handicapés sont de graves sujets d'inquiétude<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de fermer toutes les institutions résidentielles de soins pour personnes handicapées, où elles vivent dans la ségrégation et l'isolement<sup>51</sup>.

22. La Commission australienne des droits de l'homme recommande à l'Australie de renforcer la loi contre la discrimination fondée sur l'âge, en réduisant les nombreuses dérogations en vigueur pour mieux protéger les personnes âgées contre la discrimination<sup>52</sup>.

## **2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne**

23. La Commission australienne des droits de l'homme recommande à l'Australie de modifier ses lois et pratiques concernant l'extradition, l'entraide et l'aide interinstitutions en vue de les mettre en cohérence avec son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en Australie et à l'étranger<sup>53</sup>.

24. Selon International Presentation Association (IPA), plus de 300 autochtones seraient morts en détention depuis 1991<sup>54</sup> et dans la communication conjointe 1 il est recommandé à l'Australie d'actualiser et d'appliquer les recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention, du Cadre juridique et judiciaire national pour les autochtones et du rapport d'enquête du sénat australien sur l'accès à la justice<sup>55</sup>. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement de veiller, notamment, à ce que des soins médicaux adéquats soient dispensés lors du transport de détenus<sup>56</sup>.

25. Dans la communication conjointe 1, il est signalé que nombre d'entités territoriales australiennes sont dépourvues de texte régissant l'usage de la force, notamment létale, par la police, que les mécanismes indépendants d'enquête et de contrôle de la police sont inadéquats et qu'il n'y a pas de recours efficace en cas d'actes illégaux de la police. Des éléments indiquent que la police cible et harcèle les aborigènes et les immigrants récents, en particulier africains<sup>57</sup>.

26. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, la forte surreprésentation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans le système de justice pénale<sup>58</sup> est imputable à des facteurs complexes: racisme systémique, pauvreté intergénérationnelle, suractivité policière et choix du tout répressif<sup>59</sup>. Dans la communication conjointe 1, il est signalé qu'en Australie occidentale et dans le Territoire du Nord, le système de peines obligatoires applicable à plusieurs crimes ou délits touche de façon disproportionnée certains groupes, notamment les jeunes et les aborigènes<sup>60</sup>.

27. La Commission australienne des droits de l'homme s'inquiète de l'absence de proportionnalité des peines prononcées dans certains États, qui induit un accroissement de la population carcérale et une détérioration des conditions de détention: surpeuplement, services inadéquats de santé physique et mentale, notamment des programmes de désaccoutumance à l'alcool et aux drogues et d'atténuation des dommages, et le manque d'accès à l'éducation. Les prisonniers ont du mal à exercer leur droit de vote et leur droit de contacter leur famille ou communauté<sup>61</sup>. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie de déployer les moyens requis pour diagnostiquer et traiter les maladies mentales dans les prisons, notamment pour assurer la prise en charge de groupes particuliers de détenus. L'Australie devrait en outre insister davantage sur l'accès aux services d'éducation et de réadaptation en prison, et sur les programmes et l'aide après libération, en particulier les soins de santé, le logement et l'éducation<sup>62</sup>.

28. La Commission australienne des droits de l'homme indique que le nombre de cas de harcèlement et de violence physique envers les femmes reste élevé<sup>63</sup>. Dans la

communication conjointe 1, il est noté que la violence envers les femmes, en particulier les autochtones et les handicapées, demeure un problème aigu<sup>64</sup>. Amnesty International indique que le Gouvernement élabore un plan d'action national tendant à combattre la violence envers les femmes et leurs enfants et estime qu'il devrait reposer sur l'idée que la violence envers les femmes est un problème sociétal découlant essentiellement de la discrimination sexiste<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et la Commission australienne des droits de l'homme recommandent au Gouvernement: de prévoir un financement suffisant et durable ainsi qu'une surveillance indépendante du plan d'action national; d'assurer aux femmes un meilleur accès aux services juridiques et de réformer plus avant le Code de la famille pour mieux protéger la sécurité des femmes et des enfants<sup>66</sup>.

29. Dans la communication conjointe 1, il est affirmé que la situation en matière de désavantages et d'abus ne donne pas lieu à une surveillance et une contre-action continues. Ainsi, les cas d'abus, de négligence et d'exploitation envers les enfants autochtones et les enfants handicapés demeurent nombreux<sup>67</sup>. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement: d'introduire une approche globale de la protection de l'enfance en adoptant un modèle de santé publique et de prévention tendant à réduire la surreprésentation des autochtones et des insulaires du détroit de Torres dans le système pénal et de s'attaquer aux causes profondes des abus et actes de négligence envers les enfants; de respecter les Principes relatifs au placement des enfants autochtones à tous les niveaux de l'administration et de préciser les définitions à respecter<sup>68</sup>.

30. La Commission australienne des droits de l'homme appelle l'Australie à être plus attentive aux cas de violences, de brimades et de harcèlement, en particulier envers les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les autochtones, les personnes appartenant à diverses communautés culturelles et linguistiques, les gays, lesbiennes ou bisexuels, intersexués et personnes d'appartenance et d'orientation sexuelle diverses<sup>69</sup>.

31. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate que les châtiments corporels au foyer sont autorisés dans l'ensemble de l'Australie en vertu du droit de punir raisonnablement et de dispositions analogues<sup>70</sup>. L'Initiative relève que l'administration de châtiments corporels à l'école est réglementée par les États et n'est pas interdite au Queensland, dans le Territoire du Nord et en Australie méridionale. L'Initiative indique aussi que les châtiments corporels sont interdits en Australie occidentale, mais que les enseignants peuvent utiliser la force comme moyen de correction en application de l'article 257s de la loi sur le Code pénal. Les dispositions de la loi de 1962 régissant la discipline dans les internats qui prévoient la possibilité de fouetter les garçons, n'ont toujours pas été abrogées<sup>71</sup>. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont interdits pour sanctionner les délinquants dans tous les États et Territoires, mais leur utilisation à titre de mesure disciplinaire n'était pas expressément interdite dans les institutions pénales du Territoire de la capitale et de l'Australie occidentale<sup>72</sup>. Au sujet des autres lieux d'accueil, l'Initiative signale que les châtiments corporels sont légaux dans les centres d'accueil pour enfants dans le Territoire du Nord et en Tasmanie, dans les foyers pour étudiants du Territoire du Nord, de la Tasmanie, de l'État de Victoria, de l'Australie occidentale et du Territoire de la capitale, et dans les familles d'accueil du Territoire du Nord, de Tasmanie, d'Australie occidentale et de l'État de Victoria<sup>73</sup>.

32. La Commission australienne des droits de l'homme reste préoccupée par les cas de traite, ainsi que par les cas de travail forcé et d'exploitation de travailleurs migrants titulaires d'un visa professionnel de la sous-catégorie 457 (long séjour)<sup>74</sup>. World Vision Australia (WVA) appelle à réexaminer la législation interne en vigueur, dont la loi de 1995 sur le Code pénal<sup>75</sup>, et à financer et développer la capacité nationale d'enquête afin de déterminer les caractéristiques et l'ampleur de la traite et traduire ses auteurs en justice<sup>76</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

33. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie de créer des mécanismes indépendants et efficaces de contrôle de la police, d'adopter une loi pour régir l'usage de la force dans le respect des droits de l'homme, et d'instituer des formations obligatoires aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme pour les policiers<sup>77</sup>.

34. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé d'élaborer un cadre national complet pour remédier à la surreprésentation des enfants et adultes handicapés dans le système de justice pénale<sup>78</sup>.

35. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement de fixer des objectifs et délais précis pour réduire les taux disproportionnés d'autochtones placés en institution, en centre de détention pour mineurs et en prison pour adultes, notamment en privilégiant les mesures de prévention et en apportant un soutien aux femmes et à leur famille, ainsi qu'aux victimes de violences et de délits<sup>79</sup>, tandis que les auteurs de la communication conjointe 4 renvoient à l'exemple du Queensland, qui s'est fixé des objectifs dans le cadre du «Projet 10 pour cent»<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent, notamment, au Gouvernement: d'incorporer de tels objectifs dans son programme «Comblant le fossé»; d'appliquer des stratégies de réinvestissement dans le domaine de la justice et de recourir davantage à des mesures de justice réparatrice afin de promouvoir l'autonomisation des communautés et le rôle des anciens des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans le système de justice pénale; de recourir davantage aux peines non privatives de liberté; d'abolir le système de peines obligatoires<sup>81</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 3 soulignent que, faute de services d'interprétation, il peut être très difficile aux autochtones de communiquer avec la police, de produire des preuves, de consulter leurs conseils et leur donner des consignes, et de comprendre les procédures<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent que les demandes d'assistance adressées au Service juridique pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont en augmentation et notent que les femmes et les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres demeurent systématiquement désavantagés en matière d'accès à la justice, notamment en cas de violence familiale. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, pour les femmes autochtones la seule possibilité d'obtenir des conseils juridiques culturellement appropriés est, dans la plupart des cas, de s'adresser au Service juridique de prévention de la violence familiale<sup>83</sup>. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement d'accroître les crédits affectés au Service juridique pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et au Service juridique de prévention de la violence familiale pour les porter au niveau de ceux attribués aux services généraux d'assistance juridique et aux autorités de poursuite, et de conclure des conventions de financement à long terme de ces services. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent au Gouvernement d'engager des initiatives, de concert avec les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres, en vue de réduire le nombre de cas de violence familiale, et de prévoir un financement suffisant pour créer un service continu d'interprétation pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres<sup>84</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de veiller à ce que toute loi prévoyant la détention ou la surveillance prolongée des délinquants soit compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme<sup>85</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie familiale

38. Amnesty International signale que les Australiennes encourent une sanction pénale si elles interrompent leur grossesse sans respecter les strictes conditions d'accès aux

services d'avortement, qui varient selon les États et territoires australiens car le droit pénal est de leur compétence<sup>86</sup>.

39. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie d'adopter une loi nationale interdisant de stériliser à des fins non thérapeutiques des enfants, handicapés ou non, et des adultes handicapés sans avoir recueilli leur consentement libre et pleinement éclairé<sup>87</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe 2 et Amnesty International indiquent que les couples de même sexe ne peuvent se marier légalement en Australie, que les mariages entre personnes du même sexe célébrés à l'étranger ne sont pas reconnus en droit interne et que les couples de même sexe ne peuvent pas adopter, sauf dans le Territoire de la capitale, en Australie occidentale et en Tasmanie<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'abroger les dispositions discriminatoires de la loi de 1961 sur le mariage, notamment son article s 88EA qui interdit la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger, afin que tous les couples puissent se marier, sans considération de leur orientation sexuelle ou identité de genre<sup>89</sup>. Le Gender Center Inc. (GCI) recommande en outre d'adopter la législation requise pour permettre aux transgenres de faire modifier leurs documents officiels d'identité sans avoir à subir une opération pour changer de sexe ou à être célibataire<sup>90</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

41. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie d'améliorer systématiquement ses procédures électorales afin de donner à toutes les personnes handicapées la possibilité d'exercer librement et en toute indépendance leur droit de vote<sup>91</sup>.

42. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement d'élaborer, entre autres, un plan d'action national contre le racisme systémique, y compris dans les médias et sur l'Internet<sup>92</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

43. Amnesty International indique que les femmes ne jouissent pas aussi pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels que les hommes, notamment en matière de retraite et d'emploi<sup>93</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

44. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé d'élaborer et d'appliquer une stratégie nationale globale de réduction de la pauvreté assortie d'objectifs concrets et d'indicateurs d'impact<sup>94</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande que l'Australie adopte une approche axée sur les droits de l'homme pour combattre l'exclusion sociale et la marginalisation, et reconnaisse explicitement l'importance des droits de l'homme dans le Plan d'action national pour l'inclusion sociale<sup>95</sup>.

45. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, le phénomène des sans-abri est accentué par la pénurie de logements disponibles à des prix abordables et l'Australie devrait appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>96</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement d'assurer la fourniture d'une gamme complète de services pour s'attaquer aux causes du phénomène des sans-abri et de mettre en œuvre des stratégies ciblées pour faire face au problème croissant des jeunes sans-abri. Elle recommande en outre à l'Australie: de garantir l'accès à l'hébergement d'urgence, en constituant un parc suffisant de logements à cette fin; d'assurer une protection juridique appropriée contre les évictions

forcées, illégales ou arbitraires; de veiller à ce que la réglementation relative aux espaces publics ne soit pas attentatoire aux droits de l'homme<sup>97</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommande à l'Australie d'affecter des ressources adéquates aux services de santé mentale et autres dispositifs d'aide aux personnes ayant des problèmes de santé mentale, et d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à la santé<sup>98</sup>.

47. La Commission australienne des droits de l'homme signale que les habitants de certaines zones rurales reculées sont confrontés à de grandes difficultés en raison de l'accès limité aux services de soutien essentiels en matière de santé mentale, d'aide au logement, de désaccoutumance à l'alcool et aux drogues, du nombre limité d'écoles, des agressions sexuelles. Elle recommande au Gouvernement de s'employer à assurer un accès équitable aux services dans les régions rurales reculées, en insistant sur la santé et l'éducation<sup>99</sup>.

48. GCI recommande au Gouvernement de veiller à ce que tous les transgenres aient accès aux traitements médicaux nécessaires dans le cadre du système de santé publique<sup>100</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

49. Dans la communication conjointe 4, il est recommandé à l'Australie de continuer à affecter aux écoles autochtones des régions reculées des crédits d'équipement substantiels jusqu'à ce que leurs installations et moyens soient conformes aux normes australiennes acceptables, et de promouvoir des programmes propres à mobiliser l'appui des communautés et favoriser leur implication dans les écoles locales à tous les niveaux<sup>101</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme préconise d'employer toujours plus les langues menacées, notamment en soutenant des programmes d'éducation bilingue<sup>102</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

50. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement d'engager un processus de réforme constitutionnelle en vue de reconnaître et mieux protéger les droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres<sup>103</sup>.

51. La Commission australienne des droits de l'homme signale, notamment, que le système juridique australien n'offre qu'une protection limitée des droits traditionnels des autochtones à la terre et à la culture, et recommande de réviser la loi sur les titres fonciers autochtones et de prendre des mesures visant à protéger et promouvoir la culture et la propriété intellectuelle autochtones, ainsi que le lien avec les terres traditionnelles dans des zones et foyers ancestraux réservés (homelands/outstations)<sup>104</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à l'Australie de se doter d'un plan national de réparation, y compris d'indemnisation, en faveur des enfants aborigènes enlevés à leurs parents dans le passé «générations volées» et de suivre toutes les recommandations figurant dans le rapport «*Bringing Them Home*». Ils préconisent d'adopter un plan national d'indemnisation pour les personnes spoliées de leur salaires<sup>105</sup>.

53. Dans la communication conjointe 4 il est recommandé à l'Australie d'engager un processus formel de réconciliation devant déboucher sur un accord avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres<sup>106</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe 4 se félicitent de la création du Congrès national des peuples premiers d'Australie et recommande qu'un appui continu lui soit apporté pour en assurer la pérennité<sup>107</sup>.

55. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement d'élaborer, en partenariat avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, un cadre visant à appliquer et faire connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones<sup>108</sup>. Oceania HR recommande à l'Australie de formuler et coordonner sans tarder un plan d'action national stratégique tendant à donner effet aux droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres que consacre la Déclaration<sup>109</sup>.

56. Dans la communication conjointe 3, il est recommandé au Gouvernement de s'engager à recueillir le consentement préalable libre et éclairé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres lors de la formulation de politiques qui affectent directement leurs communautés et à collaborer de bonne foi en élaborant et appliquant un cadre pour l'autodétermination définissant le mode de consultation, les rôles, responsabilités et stratégies en vue d'une participation accrue des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à toutes les institutions de gouvernance démocratique<sup>110</sup>. WVA recommande au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des États de mettre en œuvre des politiques, méthodes et programmes faisant des communautés autochtones des partenaires égaux du développement et renforçant la résilience, la capacité et l'autonomie communautaires<sup>111</sup>.

57. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les enfants aborigènes, en particulier ceux vivant dans des communautés reculées, sont gravement défavorisés et les efforts visant à améliorer leur situation se heurtent au manque de services culturellement adaptés<sup>112</sup>. WVA insiste à ce sujet sur les programmes de développement et de prise en charge de la petite enfance<sup>113</sup> et souligne que les femmes autochtones des communautés reculées ont droit aux mêmes soins de santé maternelle que les autres Australiennes<sup>114</sup>.

58. IPA estime que l'affectation de terres à des activités minières et au déversement de déchets nucléaires dénote un manque de respect envers les droits fonciers des propriétaires traditionnels et leur gestion de ces terres. Le projet de loi du Gouvernement fédéral relatif à la gestion nationale des déchets radioactifs réserve une zone de pâturages du Territoire du Nord à l'évacuation et au stockage de déchets radioactifs. Seul un des sept clans concernés y a consenti. IPA note que, s'ajoutant aux préoccupations environnementales, ces mesures sont attentatoires à la souveraineté et au contrôle des propriétaires autochtones sur leurs terres. Selon IPA, l'appui apporté par le Gouvernement fédéral à l'expansion effrénée des industries extractives en milieu rural en Australie a des conséquences irréparables et irréversibles pour les sites sacrés des autochtones. Avec le développement des localités minières, les gouvernements des États s'en remettent toujours plus aux entreprises minières pour fournir les services dont ils ne peuvent assurer la prestation, et les salaires élevés versés aux mineurs induisent un renchérissement du coût de la vie. Les autochtones, dont très peu travaillent dans l'industrie minière, éprouvent des difficultés économiques et sociales, comme les autres habitants de ces localités non employés dans le secteur minier<sup>115</sup>.

59. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie d'examiner et d'appliquer, en partenariat avec les aborigènes, toutes les recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>116</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. Amnesty International signale que la législation australienne relative à la migration autorise la discrimination fondée sur le handicap en liant l'obtention d'un visa au respect de critères rigoureux en matière de santé<sup>117</sup>. Dans la communication conjointe 1, il est recommandé à l'Australie de modifier la loi sur la migration en vue de faire respecter la loi contre la discrimination fondée sur le handicap<sup>118</sup>.

61. Le Conseil australien pour les réfugiés prend acte des nombreux changements positifs apportés ces dernières années aux politiques australiennes relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, dont la fermeture du centre de traitement extraterritorial de Nauru, l'abolition des visas de protection temporaire, la promotion de mesures à assise communautaire de substitution à la rétention d'immigrés et l'abolition des dettes afférentes

à la détention<sup>119</sup>. WVA souligne que depuis 2008 ces réformes ont permis de grands progrès dans le traitement des demandeurs d'asile mais souligne que les arrangements actuels ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>120</sup>. Amnesty International note avec préoccupation que les textes législatifs devant donner effet aux nouvelles politiques en matière de rétention des immigrés ne sont pas encore adoptés et que le principe fondamental en la matière, à savoir la rétention systématique des demandeurs d'asile, n'est pas écarté<sup>121</sup>. Amnesty International s'inquiète vivement des mesures en vigueur excluant du territoire australien certaines de ses îles afin de pouvoir traiter hors territoire les demandes d'asile<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le traitement extraterritorial des demandeurs d'asile se poursuit, les demandeurs étant détenus dans des installations isolées de type prison, notamment sur l'île Christmas; l'absence de contrôle judiciaire approprié se traduit souvent par des détentions arbitraires aux effets néfastes sur la santé mentale et sur les familles et les enfants<sup>123</sup>. L'ACSJC signale la réouverture d'installations de rétention à Curtin, lieu reculé, et mentionne Leonora, en Australie occidentale, site d'un autre centre isolé de rétention<sup>124</sup>. L'ACSJC indique que le 6 juillet 2010 le Gouvernement a annoncé de nouveaux changements, dont: la création éventuelle dans un pays voisin d'un centre de traitement régional vers lequel dérouter les navires avant qu'ils n'atteignent les côtes australiennes; la reprise de l'examen des demandes de Sri-Lankais et la reconduction de la suspension de l'examen des demandes d'Afghans<sup>125</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent que toutes les demandes d'asile soient traitées sur le territoire australien et que les intéressés bénéficient d'une supervision judiciaire adéquate<sup>126</sup>. WVA appelle le Gouvernement à abroger les dispositions de la loi sur la migration qui privent les demandeurs extraterritoriaux de l'accès à certaines procédures légales, et à veiller à ce que l'Australie ne renvoie pas de véritables réfugiés, qui risquent la persécution à leur retour<sup>127</sup>. IPA recommande à l'Australie de fermer le centre de détention de l'île Christmas et d'héberger tous les demandeurs d'asile en Australie continentale, à proximité des services pertinents<sup>128</sup>. WVA recommande au Gouvernement de faire bénéficier tous les détenus d'un dispositif d'assignation à résidence dans une communauté<sup>129</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme recommande au Gouvernement de reprendre le traitement des demandes d'asile émanant d'Afghans et de Sri-Lankais, de modifier la loi sur la migration en vue de ne recourir à la détention qu'en cas de besoin, que pour une courte durée et que si elle constitue un moyen raisonnable et proportionné d'atteindre un objectif légitime. La Commission australienne des droits de l'homme recommande que les décisions de détention soient examinées sans délai par un tribunal et que le Gouvernement applique les principales recommandations du rapport établi à la suite de l'enquête nationale sur la détention d'enfants immigrés; de cesser de détenir des immigrés sur l'île Christmas; d'abroger les dispositions de la loi sur la migration relatives aux «lieux exclus du territoire»<sup>130</sup>.

63. Dans la communication conjointe 4, il est recommandé à l'Australie de renoncer à refouler les réfugiés et demandeurs d'asile et à mettre ainsi en danger leur vie et celle de leur famille<sup>131</sup>.

64. RCOA recommande que la Commission australienne des droits de l'homme, les organes chargés de combattre la discrimination dans les États fédérés et les Territoires, et les services du Médiateur participent au processus d'éducation des réfugiés après leur arrivée, notamment dans les régions et les zones rurales où l'accès à des conseils sur les questions touchant à la discrimination est susceptible d'être limité<sup>132</sup>.

65. RCOA recommande que le projet plan de gestion des revenus soit réexaminé en vue de protéger les bénéficiaires de prestations sociales, dont les réfugiés récemment arrivés, contre toute ingérence injustifiée et arbitraire dans leurs affaires financières<sup>133</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

66. La Commission australienne des droits de l'homme note que le Gouvernement a adopté plus d'une cinquantaine de nouvelles lois antiterrorisme depuis 2001, le plus souvent sans se soucier de leurs éventuelles incidences sur les droits de l'homme<sup>134</sup>. Dans la communication conjointe 1, il est signalé que ces lois affectent de façon disproportionnée les musulmans, les Kurdes, les Tamouls et les Somaliens vivant en Australie<sup>135</sup>. La Commission australienne des droits de l'homme indique en outre que ces lois autorisent: la détention sans accusation pendant douze jours; les perquisitions secrètes de domicile et l'installation de dispositifs de surveillance; la restriction de la liberté de circuler en vertu d'ordonnances de contrôle émanant de tribunaux; l'exercice de pouvoirs spéciaux en matière de détention par les services secrets australiens; la Commission recommande que toutes les lois antiterrorisme soient rigoureusement examinées et modifiées pour s'assurer de leur conformité avec les obligations de l'Australie en matière de droits de l'homme<sup>136</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

67. L'ACSJC félicite le Gouvernement d'avoir introduit un texte législatif relatif aux crimes qui pérennise l'interdiction de la peine de mort dans les États fédérés et Territoires australiens, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>137</sup>.

68. La Commission australienne des droits de l'homme salue l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de handicap<sup>138</sup>.

69. La Commission australienne des droits de l'homme constate que l'Australie est de longue date fermement attachée à la démocratie libérale, à un appareil judiciaire indépendant et à des médias vigoureux, mais que le caractère globalement harmonieux et prospère de la société australienne peut dissimuler des carences et des lacunes en matière de protection des droits de l'homme, lesquelles sont accentuées par le système fédéral de gouvernement<sup>139</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

70. La Commission australienne des droits de l'homme signale qu'en 2010 le Gouvernement a rendu public le Cadre national pour la protection des droits de l'homme, qui prévoit: une éducation relative aux droits de l'homme pour les communautés et le secteur public; l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme; la création d'une commission parlementaire fédérale de surveillance des droits de l'homme; l'adjonction à toute nouvelle loi fédérale d'un constat de compatibilité avec les obligations de l'Australie relatives aux droits de l'homme; l'élaboration d'une loi fédérale antidiscrimination consolidée. La Commission australienne des droits de l'homme estime que ces mesures contribueront à améliorer la protection des droits de l'homme en Australie et permettront de s'attaquer sinon à l'ensemble, du moins à certaines des insuffisances du système australien de protection des droits de l'homme<sup>140</sup>.

71. La Commission australienne des droits de l'homme note que le Gouvernement s'est engagé à élaborer un plan national contre la violence envers les femmes et les enfants.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

- ACAN Australian Corporate Accountability Network, Australia
- ACSJJC The Australian Catholic Social Justice Council\*, New South Wales (Australia)
- AI Amnesty International\*, London (UK)
- GCI The Gender Centre Inc., Petersham, New South Wales (Australia)
- GIECPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom)
- IPA International Presentation Association\*, New York (U.S.A.)
- JS1 Joint Submission submitted by: Aboriginal Legal Rights Movement Inc., Adelaide (Australia); Advocacy for Inclusion, Association of Children's Welfare Agencies; Australian Bahá'í Community; Australian Centre for Human Rights Education; Australian Council for International Development\*, Deakin (Australia); Australian Council of Trade Unions, New South Wales (Australia); Australian Federation of Disability Organisations, Melbourne (Australia); Australian Lawyers for Human Rights Inc; Australian Marriage Equality; Australian National Committee for UNIFEM, Australians for Native Title and Reconciliation; Child Rights Coalition; Civil Liberties Australia; Communication Rights Australia; Community Justice Coalition NSW; Council of Social Service NSW; Criminal Justice Coalition (Australia); Darebin Community Legal Centre Inc.; Darwin Community Legal Service Inc.; Disability Discrimination Legal Service; Federation of Community Legal Centres (Victoria) Inc.; Federation of Ethnic Communities' Councils of Australia; Human Rights Council of Australia Inc.; Human Rights Law Resource Centre, Melbourne (Australia) ; Human Rights Watch\*, New York (USA); Initiative for Health and Human Rights, University of New South Wales; Institute of Legal Studies, Australian Catholic University; International Commission of Jurists – Victoria; Justice Action; Kimberley Community Legal Service; Kingsford Legal Centre; Labor for Refugees (NSW); Labor for Refugees (Vic); Larrakia Nation Aboriginal Corporation; Liberty Victoria; Melaleuca Refugee Centre; Mental Health Legal Centre (Vic) Inc.; Migrant and Refugee Rights Project, University of New South Wales; Moreland Community Legal Centre Inc.; Multicultural Women's Advocacy Inc.; Muslims Australia; National Aboriginal Community Controlled Health Organisation; National Association of Community Legal Centres Inc.; National Children's and Youth Law Centre; National Ethnic Disability Alliance; National Welfare Rights Network Inc.; NSW Disability Discrimination Legal Centre; NSW Young Lawyers Human Rights Committee; Organisation Intersex International Australia Ltd.; People with Disability Australia; Prisoners' Legal Service; Public Interest Advocacy Centre Ltd.; Public Interest Law Clearing House (Vic) Inc.; Save the Children Australia; St. Kilda Legal Service Co-Op Ltd.; Tasmanian Gay and Lesbian Rights Group; Tenants Advice Service Western Australia; Tenants Union of Victoria; Top End Women's Legal Service; Victorian Alcohol & Drug Association; Women in Prison Advocacy Network; Women's Electoral Lobby Australia; Women's Legal Service NSW; Women's Legal Services Australia; Youth Affairs Council of Victoria; Youthlaw; and YWCA Australia.
- JS2 Joint Submission submitted by: NSW Gay & Lesbian Rights Lobby (Australia); and Sexual Rights Initiative\*
- JS3 Joint Submission submitted by the Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services of Australia (ATSILS) composed of: Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Service (Qld) Ltd; Aboriginal Legal Rights Movement Inc; Aboriginal Legal Service (NSW/ACT); Aboriginal Legal Service of Western Australia (Inc.), Perth (Australia); Central Australian Aboriginal Legal Aid Service; North Australian

- Aboriginal Justice Agency; and Victorian Aboriginal Legal Service Co-operative Limited, Fitzroy, Victoria (Australia).
- JS4 Joint Submission submitted by: Franciscans International (FI)\*, New York (USA), Edmund Rice International (ERI), and Foundation for Marist Solidarity International (FMSI)
- OceaniaHR OceaniaHR
- RCOA Refugee Council of Australia\*, Surry Hills, New South Wales (Australia)
- WVA World Vision Australia, Victoria (Australia)
- National Human Rights Institution*
- AHRC The Australian Human Rights Commission, Sydney, Australia
- <sup>2</sup> AHRC, p. 1, para. 2.
- <sup>3</sup> See also JS3, para. 3 (d).
- <sup>4</sup> See also JS1, para. 5 and OceaniaHR, p. 1.
- <sup>5</sup> See also JS3, para. 7 (c).
- <sup>6</sup> See also JS1, para. 5 and OceaniaHR, p. 1.
- <sup>7</sup> AHRC, para. 2. See also JS1, para. 5.
- <sup>8</sup> JS1, para. 5.
- <sup>9</sup> JS3, paras. 3(c) and 7(d).
- <sup>10</sup> JS1, para. 21, p. 3.
- <sup>11</sup> JS1, para. 1.
- <sup>12</sup> AI, p. 1, part B, para. 1.
- <sup>13</sup> JS1, para. 1.
- <sup>14</sup> JS1, para. 3.
- <sup>15</sup> JS1, para. 2.
- <sup>16</sup> JS1, para. 3.
- <sup>17</sup> JS1, para. 8.
- <sup>18</sup> AHRC, p. 1, para. 4.
- <sup>19</sup> JS1, pp. 1–2, para. 8.
- <sup>20</sup> AI, p. 1, part B, para. 1. See also JS1, para. 7.
- <sup>21</sup> JS1, p. 2, para. 12.
- <sup>22</sup> JS1, p. 5, para. 30.
- <sup>23</sup> AHRC, p. 3, para. 11.
- <sup>24</sup> AHRC, p. 3, para. 12. See also JS1, para. 13, and JS2, para. 17.
- <sup>25</sup> JS4, p. 10, para. 51.
- <sup>26</sup> JS1, para. 34, p. 5. See also ACAN, para. 2.1.
- <sup>27</sup> ACAN, p. 5, para. 4.1.
- <sup>28</sup> ACAN, p. 5, para. 4.3.
- <sup>29</sup> JS1, p. 1, para. 4. See also AHRC, para. 4.
- <sup>30</sup> AHRC, p. 1, para. 4 and JS1, p. 2, para. 12.
- <sup>31</sup> JS1, p. 2, para. 12.
- <sup>32</sup> AHRC, p. 5, para. 22.
- <sup>33</sup> AHRC, p. 3, para. 13.
- <sup>34</sup> AHRC, p. 5, para. 24.
- <sup>35</sup> JS1, p. 1, para. 3.
- <sup>36</sup> JS1, p. 5, para. 35.
- <sup>37</sup> AHRC, p. 5, para. 25.
- <sup>38</sup> JS1, p. 1, para. 6.
- <sup>39</sup> AHRC, p. 2, para. 6. See also AI, pp. 1–2, part C, para. 1, JS1, p. 2, para. 14.
- <sup>40</sup> AHRC, p. 2, para. 6. See also AI, p. 2, JS1, p. 2, para. 14.
- <sup>41</sup> AI, p. 2. See also IPA, p. 4, para. 7.2; JS1, p. 3, para. 15; JS3, p. 4, paras. 19–20; and JS4, p. 2, paras. 3–4.
- <sup>42</sup> ACSJC, p. 2, para. 6.
- <sup>43</sup> ACSJC, para. 7.
- <sup>44</sup> AHRC, para. 8. See also AI, p. 1.
- <sup>45</sup> JS1, p. 2, para. 9.
- <sup>46</sup> AI, p. 4, part 4.1 and JS1, p. 2, para. 9.

- <sup>47</sup> AHRC, pp. 2–3, para. 9.  
<sup>48</sup> JS1, p. 2, para. 9.  
<sup>49</sup> AHRC, p. 4, para. 15.  
<sup>50</sup> AHRC, p. 3, para. 13.  
<sup>51</sup> JS1, p. 2, para. 10.  
<sup>52</sup> AHRC, p. 3, para. 10.  
<sup>53</sup> AHRC, p. 5, para. 25.  
<sup>54</sup> IPA, p. 4, part 7.2.  
<sup>55</sup> JS1, p. 3, para. 16.  
<sup>56</sup> JS3, p. 2, para. 7 (b).  
<sup>57</sup> JS1, p. 4, para. 24.  
<sup>58</sup> See also, JS4, p. 4, para. 17.  
<sup>59</sup> JS3, para. 4. See also AI, pp.1–2, part C, para. 1.  
<sup>60</sup> JS1, p. 4, para. 26.  
<sup>61</sup> AHRC, pp. 4–5, para. 19.  
<sup>62</sup> JS1, p. 4, para. 23.  
<sup>63</sup> AHRC, p. 2, para. 9.  
<sup>64</sup> JS1, para. 22.  
<sup>65</sup> AI, p. 5. See also JS1, para. 22.  
<sup>66</sup> AHRC, p. 4, para. 17 and JS1, p.4, para. 22.  
<sup>67</sup> JS1, p. 2, para. 12.  
<sup>68</sup> JS3, p. 5, paras. 21–22.  
<sup>69</sup> AHRC, p. 4, para. 17.  
<sup>70</sup> GIEACPC, para. 1.1.  
<sup>71</sup> GIEACPC, para. 1.2.  
<sup>72</sup> GIEACPC, para. 1.3.  
<sup>73</sup> GIEACPC, para. 1.4.  
<sup>74</sup> AHRC, p. 4, para. 18. See also RCOA, p. 4.  
<sup>75</sup> WVA, p. 5. See also JS4, paras. 42–43 and 49.  
<sup>76</sup> WVA, p. 5.  
<sup>77</sup> JS1, p. 4, para. 24.  
<sup>78</sup> JS1, para. 28.  
<sup>79</sup> AHRC, p. 2, para. 6.  
<sup>80</sup> JS4, p. 5, paras. 18 and 20.  
<sup>81</sup> JS3, p. 1, para. 5.  
<sup>82</sup> JS3, p. 3, para. 13.  
<sup>83</sup> JS3, paras. 9–10.  
<sup>84</sup> JS3, p. 3, para. 12 (a)–(c) and para. 14.  
<sup>85</sup> JS1, p. 4, para. 27.  
<sup>86</sup> AI, p. 5, para. 4.3.  
<sup>87</sup> JS1, p. 2, para. 11.  
<sup>88</sup> AI, p. 5. See also JS2, paras 1, 6–7 and 9.  
<sup>89</sup> JS2, p. 5, para. 29. See also AHRC, para. 11.  
<sup>90</sup> GCI, p. 5, recommendations 1 and 2.  
<sup>91</sup> JS1, p. 2, para. 10.  
<sup>92</sup> JS3, p. 4, para. 20 (b).  
<sup>93</sup> AI, p. 4, part 4.1.  
<sup>94</sup> JS1, p. 4, para. 29.  
<sup>95</sup> AHRC, p. 5, para. 23.  
<sup>96</sup> JS1, p. 5, para. 30.  
<sup>97</sup> AHRC, p. 5, para. 20.  
<sup>98</sup> JS1, p. 5, para. 32.  
<sup>99</sup> AHRC, p. 5, para. 21.  
<sup>100</sup> GCI, p. 5, recommendation 3.  
<sup>101</sup> JS4, p. 7, paras. 30–33.  
<sup>102</sup> AHRC, p. 2, para. 7. See also IPA, p. 5, recommendation 8 (v) and JS1, paras. 17 and 19.

- <sup>103</sup> JS3, para. 3 (b).  
<sup>104</sup> AHRC, p. 2, para. 7. See also JS1, para. 19.  
<sup>105</sup> JS1, p. 3, para. 18. See also JS3, paras. 15–17, JS4, paras. 9–11 and 15 and AHRC, para. 7.  
<sup>106</sup> JS4, para. 16.  
<sup>107</sup> JS4, paras. 5–6 and 8.  
<sup>108</sup> JS3, para. 3 (a).  
<sup>109</sup> OceaniaHR, p. 2, recommendation 2.  
<sup>110</sup> JS3, p. 5, para. 24.  
<sup>111</sup> WVA, p. 2, recommendation 3.  
<sup>112</sup> JS1, p. 3, para. 19.  
<sup>113</sup> WVA, p. 2.  
<sup>114</sup> WVA, p. 1.  
<sup>115</sup> IPA, p. 4, para. 7.2.  
<sup>116</sup> JS1, p. 2, para. 14.  
<sup>117</sup> AI, p. 3, part 2.1.  
<sup>118</sup> JS1, p. 3, para. 21.  
<sup>119</sup> RCOA, p. 1, part 1.  
<sup>120</sup> WVA, p. 3.  
<sup>121</sup> AI, p. 3 (para. 1). See also RCOA, p. 1.  
<sup>122</sup> AI, p. 3 (para. 2).  
<sup>123</sup> JS1, p. 3, para. 20.  
<sup>124</sup> ACSJC, para. 12.  
<sup>125</sup> ACSJC, para. 13.  
<sup>126</sup> JS1, p. 3, para. 20.  
<sup>127</sup> WVA, pp. 3–4, recommendation 6.  
<sup>128</sup> IPA, p. 2, recommendation 5(i).  
<sup>129</sup> WVA, p. 3, recommendation 5.  
<sup>130</sup> AHRC, pp. 3–4, para. 14.  
<sup>131</sup> JS4, p. 9, para. 44.  
<sup>132</sup> RCOA, p. 5, recommendation 7 a).  
<sup>133</sup> RCOA, p. 5, recommendation 6.  
<sup>134</sup> AHRC, p. 4, para. 16. See also AI, pp. 3–4, part 3.  
<sup>135</sup> JS1, p. 5, para. 33.  
<sup>136</sup> AHRC, p. 4, para. 16. See also AI, pp. 3–4, part 3 and JS1, para. 33.  
<sup>137</sup> ACSJC, p. 5, para. 22.  
<sup>138</sup> AHRC, p. 3, para. 13.  
<sup>139</sup> AHRC, p. 1, para. 3.  
<sup>140</sup> AHRC, p. 1, para. 5.
-